

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 05395

Numéro SIREN : 478 921 612

Nom ou dénomination : KPMG ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 30/05/2023 sous le numéro de dépôt 21247

KPMG ASSOCIES

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 81 737 100 Euros
Siège social : Tour Eqho
2, Avenue Gambetta - 92066 Paris La Défense

478 921 612 RCS NANTERRE

PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU DIRECTOIRE DU 12 MAI 2023

Le douze mai deux mille vingt-trois à douze heures, les membres du Directoire de KPMG Associés, Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance se sont réunis sur la convocation de la Présidente.

Sont présents :

Madame	Marie Guillemot	Présidente du Directoire, membre du Directoire
Messieurs	Axel Rebaudières Jérôme Kieffer	Directeur Général, membre du Directoire Directeur Général, membre du Directoire

Tous les membres du Directoire étant présents, celui-ci peut valablement délibérer.

Tel qu'il est rappelé, l'ordre du jour est le suivant :

- **Modification des statuts de la Société conformément à la délégation de pouvoirs consentie au Directoire par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 14 décembre 2022**

RESOLUTION UNIQUE

Modification des statuts de la Société conformément à la délégation de pouvoirs consentie au Directoire par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 14 décembre 2022

La Présidente rappelle que l'Assemblée Générale Mixte du 14 décembre 2022 a décidé de déléguer tous pouvoirs au Directoire aux fins de :

- modifier comme suit l'objet social de la Société (article 3 des statuts - Objet) :
« Article 3 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- *la prise de participation, la détention et la gestion d'actions ou de parts sociales, dans toutes sociétés constituées ou à constituer sous quelque*

forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres, notamment des sociétés prévues par la Loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, dans les conditions prévues par cette loi et ses décrets d'application ;

- *toutes prestations de services, conseils, études au profit des sociétés susmentionnées sur le plan administratif, comptable, technique, commercial, financier ou autre.*

Elle peut réaliser toutes opérations, y compris immobilières, compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet. »

- et plus généralement modifier les statuts de la Société afin de supprimer toute référence à la réglementation applicable aux experts-comptables et aux commissaires aux comptes, conformément au projet de statuts modifiés figurant en annexe du présent procès-verbal.

Conformément à cette délégation, Marie Guillemot présente au Directoire une version des statuts de KPMG Associés intégrant les ajustements précités et qu'elle propose au Directoire d'approuver.

Elle offre la parole aux membres du Directoire afin de débattre de cette proposition.

Après en avoir délibéré, le Directoire, à l'unanimité, adopte la modification des statuts de la Société conformément à la version présentée et figurant en **Annexe** du procès-verbal de la présente réunion.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé conformément aux statuts.



KPMG Associés
Madame Marie Guillemot
Présidente du Directoire



KPMG Associés
Monsieur Axel Rebaudières
Directeur Général



KPMG Associés
Monsieur Jérôme Kieffer
Directeur Général

ANNEXE
Statuts de KPMG Associés adoptés par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires
du 14 décembre 2022

KPMG ASSOCIES
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 81 737 100 Euros
Siège social : **Tour Eqho**
2, avenue Gambetta – 92066 Paris La Défense Cedex

478 921 612 RCS NANTERRE

STATUTS

Historique des modifications

- Établissement des statuts : 28/09/2004
- modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 09/03/2005
- modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 23/03/2005
- modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 10/01/2006
- modifiés par l'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'actions de la catégorie "A" du 18/12/2007
- modifiés par l'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'actions de la catégorie "A" du 23/12/2008.
- Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 16/12/2009
- Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 21/12/2010
- Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 21/12/2011
- Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 18/12/2012
- Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 19/12/2013
- Modifiés par le Directoire du 20/06/2014
- Modifiés par décision du Conseil de surveillance du 27 mai 2015
- Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 13/12/2016
- Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 05/12/2017
- Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 12/12/2019
- Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 16/12/2020
- Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 11/05/2022
- Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 14/12/2022 et décision du Directoire en date du 12/05/2023

PREAMBULE

Notre raison d'être est : Au cœur de l'économie, des territoires, de la société, nous oeuvrons et innovons avec passion pour bâtir la confiance, allier performance et responsabilité, faire grandir les talents.

Article 1er - Forme

La société, constituée par acte sous signatures privées en date du 28 septembre 2004 est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance, régie par le Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : « KPMG ASSOCIES ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société anonyme à directoire et conseil de surveillance " et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- la prise de participation, la détention et la gestion d'actions ou de parts sociales, dans toutes sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres, notamment des sociétés prévues par la Loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, dans les conditions prévues par cette loi et ses décrets d'application ;
- toutes prestations de services, conseils, études au profit des sociétés susmentionnés sur le plan administratif, comptable, technique, commercial, financier ou autre.

Elle peut réaliser toutes opérations, y compris immobilières, compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Article 3 Bis - Nos objectifs sociaux et environnementaux

En lien avec sa raison d'être, la Société a défini cinq objectifs sociaux et environnementaux qu'elle se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité, à savoir :

Talents : au sein d'une culture inclusive, attentive, ancrée dans nos valeurs, faire grandir tous nos talents vers l'excellence.

Prospérité : encourager et accompagner nos clients et nos partenaires vers une performance durable.

Planète : agir ensemble pour préserver la planète et ses ressources.

Engagement citoyen : nous engager pour le bien commun, l'éducation, l'inclusion, l'entrepreneuriat dans les territoires.

Gouvernance : vivre nos valeurs, exercer une gouvernance collaborative et ouverte qui promeut l'éthique.

Article 4 - Siège social

Le Siège de la société est : Tour Eqho - 2, avenue Gambetta - 92066 Paris La Défense Cedex.

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du conseil de surveillance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

- A sa constitution, il a été apporté à la société une somme en numéraire de 37 100 euros.
- 2. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 9 mars 2005, les associés fondateurs ont consenti à la société un apport complémentaire en numéraire d'un montant total de 17.659,60 € qui a été inscrit intégralement au compte « prime d'émission ».
- 3. Aux termes de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 23 mars 2005, le capital de la société a été augmenté d'un montant de 70.700.000 € au moyen de :
 - l'apport à la Société par des actionnaires de la société Salustro Reydel et Associés Holding (i) d'un nombre total de 33.357 actions composant le capital de ladite société, évaluées à 11.240.641,86 € et (ii) d'un complément d'apport en numéraire d'un montant total de 1.135 €,
 - l'apport à la Société par des actionnaires de la société KPMG SA d'un nombre total de 3.154.181 actions composant le capital de ladite société, évaluées à 93.111.423,12 €.
- 4. Par délibération en date du 19 décembre 2013, l'assemblée générale délibérant à titre ordinaire et à titre extraordinaire (i) a décidé de procéder à une augmentation de capital de la Société, d'un montant total de 11.000.000 euros par la création et l'émission de 550.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 20 euros chacune, libérée intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, (ii) a supprimé le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société KPMG FIDUCIAIRE DE FRANCE et a délégué au Directoire réuni le 5 juin 2014, le pouvoir de fixer le prix définitif de l'augmentation de capital et les dates de souscriptions. Le Directoire réuni le 20 juin 2014 a constaté la réalisation de cette augmentation de capital.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Actions

1. Le capital social est fixé à la somme de 81.737.100 Euros.
Il est divisé en 4.086.855 actions ordinaires de 20 euros intégralement libérées.
- Les actions sont divisées en deux catégories A et B.
Les actions A au nombre de 3.361.838 sont réservées aux professionnels exerçant leur activité au sein de la société ou de l'une de ses filiales, sous filiales, ou sous-licenciés de la Société, sous réserve de la dérogation prévue au 3° ci-dessous.

Les conditions d'acquisition des actions A sont déterminées par un règlement spécial complétant les présents statuts. Leur détention constitue une condition nécessaire à l'exercice et à la

poursuite des fonctions qui sont confiées aux professionnels exerçant leur activité au sein de la société, de l'une de ses filiales ou sous filiales.

Les autres actions de catégorie B, au nombre de 725.017, sont réservées aux successeurs des familles fondatrices de la société FIDUCIAIRE DE FRANCE, qui peuvent les détenir soit directement, soit indirectement.

Le Conseil de surveillance, chargé du contrôle de la transmission des actions aux termes des articles 10 et suivants des présents statuts, doit veiller en toutes circonstances au maintien desdites conditions.

- Par dérogation aux dispositions du 2° du présent article, et à la condition que les obligations prescrites au 3° soient toujours respectées, des actions A peuvent appartenir, dans la limite d'un nombre d'actions représentant au plus le dixième du capital, à une société contrôlée comme indiquée ci-après ; si la limite ci-dessus fixée vient à être dépassée, la fraction excédentaire doit être aliénée dans le délai d'un an.

Pour que la société visée ci-dessus puisse posséder des actions A, son capital doit toujours être détenu, directement ou indirectement, par les actionnaires de la présente société. Cette détention doit assurer, en permanence, aux actionnaires titulaires d'actions A, le contrôle direct ou indirect d'une fraction des droits de vote au moins égale à celle détenue au sein de la présente société.

Article 9 - Forme des actions – Modifications du capital social – Négociation des rompus

Les actions sont nominatives.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil de surveillance.

Article 10 - Transmission des actions - Dispositions générales

La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la Société que par virement de compte à compte.

Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Article 11 - Transmission des actions A

1. Tout projet de cession ou transmission d'actions A conclu entre vifs, à quelque titre que ce soit, même au profit d'un actionnaire, doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée à la Société indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession ou transmission est envisagée, le prix offert ou, selon le cas, l'estimation proposée.

Par exception, la cession d'actions A consentie par un actionnaire au profit de la société visée à l'article 8-3° des présents statuts s'effectue librement du moment que la société cessionnaire détient déjà des actions A à la date de l'acquisition.

Le Directoire doit notifier, le cas échéant, le refus d'agrément au cédant dans le délai de trois mois à compter de sa demande, en lui faisant connaître que les actions seront achetées, par les personnes qu'il désignera, au prix déterminé par application des clauses de l'article 15 des présents statuts, sauf à renoncer à son projet.

Si la demande de cession est maintenue, le Directoire est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes répondant aux conditions requises pour être propriétaires d'actions A. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

2. Tout actionnaire titulaire d'actions A qui cesse définitivement de travailler au sein de la Société, de l'une de ses filiales, sous-filiales, ou sous-licenciés de la Société, pour une cause quelconque, perd, dès la constatation objective de cet événement, l'exercice des droits attachés auxdites actions qu'il est tenu de céder et que le Directoire est lui-même tenu de faire acheter par une ou plusieurs personnes répondant aux conditions requises pour être propriétaires d'actions de cette catégorie.

Les actionnaires qui ont perdu l'exercice des droits attachés à leurs actions ne peuvent participer et voter aux Assemblées. Le dividende attaché à ces actions est attribué suivant les modalités précisées au règlement spécial.

Pour la détermination du prix des actions achetées, il est fait application des dispositions de l'article 15.

En cas de décès, les héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités pour le paiement de leur créance.

L'actionnaire ou ses ayants-droit auquel les stipulations qui précèdent sont appliquées, a la faculté de formuler ses observations auprès du Conseil de surveillance et, sur sa demande, d'être entendu par lui.

3. Par dérogation aux clauses du 2°, tout actionnaire titulaire d'actions A qui est membre du Conseil de surveillance est autorisé à conserver la totalité de ses actions jusqu'au terme de son mandat, quand bien même il cesserait préalablement l'exercice de son activité professionnelle au sein de la société, ou de l'une de ses filiales ou sous-filiales. Les dispositions du 2° deviennent alors applicables à l'expiration du mandat social.
4. Pour devenir actionnaire dans les conditions prévues par le règlement spécial fixant le régime des actions A, tout professionnel doit être préalablement agréé par le Conseil de surveillance.
5. Dans tous les cas où la cession devient obligatoire par application des dispositions du présent article, il peut y être procédé d'office sur la signature du Président, d'un Délégué du Directoire ou d'un Directeur Général.
6. Toutes notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure sont faites par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre.
7. Les actions A détenues exceptionnellement par une société dans les conditions précisées à l'article 8-3° des présents statuts sont soumises aux dispositions du 2° du présent article applicables si la détention du capital de cette société, telle qu'imposée par les présents statuts, venait à être modifiée ou si le contrôle de la société, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, venait à être changé.

Article 12 - Transmission des actions B

1. Toutes cessions ou mutations d'actions B au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil de surveillance.

2. La demande d'agrément qui doit être notifiée à la Société indique l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Directoire doit notifier l'agrément du Conseil de surveillance ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

En aucun cas, le Conseil n'est tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

3. La notification du refus d'agrément au cédant doit lui faire connaître que les actions seront achetées par des personnes ultérieurement désignées au prix déterminé par application des clauses de l'article 15 § 1 à 3 des présents statuts, sauf à renoncer à son projet en conservant ses actions ou sauf à demander l'expertise prévue par l'article 1843-4 du Code Civil.

Si la demande de cession est maintenue, le Directoire est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par le Conseil de surveillance. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil de surveillance peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la Société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation des dites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

4. En cas de mutation par décès, les dispositions des 2° et 3° du présent article s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires, la notification du refus d'agrément ne leur offrant que l'alternative d'accepter le prix déterminé par application des clauses de l'article 15-1° à 3°, ou de demander, dans le délai de quinze jours, l'expertise prévue au 3° du présent article.

Les héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités.

5. Si à l'expiration du délai de trois mois, éventuellement prolongé, à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.
6. Toutes notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 13 - Transmission des droits de souscription et d'attribution et le cas échéant des valeurs mobilières donnant accès au capital

En cas d'augmentation du capital, la transmission des droits de souscription ou d'attribution est soumise aux règles applicables à la transmission des actions elles-mêmes selon les articles 11 et 12.

Il en est de même de la transmission des valeurs mobilières donnant accès au capital que la société pourrait émettre.

Article 14 - Nantissement d'actions

Les actionnaires sont autorisés à nantir les actions A ou B qu'ils détiennent au sein du capital de la Société sous réserve d'en informer cette dernière en lui communiquant une copie de la déclaration de nantissement.

Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil de surveillance, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions A ou B ne peut emporter agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 15 - Valeur de l'action et du droit de souscription ou d'attribution

1. Pour l'application des dispositions des statuts et du règlement fixant le régime de cession des actions réservées aux actionnaires professionnels, la valeur de ces actions est déterminée chaque année, après la clôture de l'exercice.
2. La valeur unitaire est calculée par application de la formule suivante :

$$\frac{CP-D}{N}$$

dans laquelle :

- CP correspond aux capitaux propres consolidés (part du groupe) résultant des comptes consolidés ;
 - D s'entend du montant des dividendes qui serait mis en distribution au titre de l'exercice considéré par la Société et les sociétés consolidées en éliminant l'incidence de la distribution intragroupe ;
 - N correspond au nombre d'actions composant le capital de la Société à la date de clôture de l'exercice.
3. La valeur de l'action, calculée comme il est dit ci-dessus, devient définitive par l'approbation des comptes et l'affectation des résultats par l'assemblée générale ordinaire annuelle qui en prend acte et elle est ainsi fixée pour toute la durée de l'exercice en cours à ce moment.

Cependant dans l'hypothèse où, au cours d'un exercice, la Société réaliserait des opérations ayant pour effet de changer l'un des éléments pris en compte pour le calcul de la valeur de l'action, notamment si la Société procédait à l'attribution gratuite d'actions ou à la distribution de réserves, la valeur sera ajustée pour tenir compte de l'incidence de cette opération.
 4. Dans le cas de cession d'actions, de droits de souscription ou d'attribution ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, soumise à l'agrément du Conseil de surveillance en

application des articles 11 et 12, le prix des actions rachetées à l'initiative de la Société après refus d'agrément, correspond à la valeur ainsi déterminée et celui des droits de souscription ou d'attribution ainsi que des valeurs mobilières donnant accès au capital est calculé en fonction de cette même valeur.

Toutefois, dans ce cas, et s'il naît des contestations, le cédant ou les héritiers et ayants droit de l'ancien titulaire des actions ont la faculté de demander la désignation d'un expert qui sera chargé de déterminer le prix dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil. Cet expert sera désigné d'un commun accord entre les parties, ou à défaut par le Président du Tribunal de commerce saisi par la partie la plus diligente statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Cet expert sera tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat des actions détaillées ci-dessus. La décision de l'expert qui sera définitive et sans recours possible, devra intervenir dans les 15 jours de sa saisine.

Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'aura demandée.

Article 16 - Indivisibilité des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique de leur choix. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 17 - Droits et obligations attachés aux actions

1. La division des actions en deux catégories A et B est essentiellement fondée sur la réservation des actions A aux professionnels travaillant au sein de la société, de l'une de ses filiales ou sous-filiales et répondant aux conditions fixées par le règlement spécial.

Cette réservation a pour conséquence les dispositions propres à la transmission des actions A, et des droits attachés aux dites actions, suivant ce qui est dit aux articles 10 et 11 des présents statuts ; sous cette réserve, les droits et obligations attachés aux actions de l'une et l'autre catégorie sont égaux et suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales. Pour les titulaires d'actions A, elle emporte aussi adhésion au règlement spécial définissant le régime de ces actions.

Les héritiers, ayants-droits ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements, sous réserve des dérogations qui seraient expressément prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actionnaires professionnels gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils ont à exécuter, pour le compte de la société ou de l'une de ses filiales ou sous-filiales.

3. Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 18 - Directoire

1. Un Directoire administre et dirige la Société sous le contrôle d'un Conseil de surveillance.

Le nombre des membres du directoire, fixé par le Conseil de surveillance, doit être de deux au moins et de cinq au plus.

Si un siège est vacant, le Conseil de surveillance doit dans les deux mois modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance.

Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques, professionnels travaillant au sein de la société, de l'une de ses filiales ou sous-filiales.

Nommés par le Conseil de surveillance, ils ne peuvent être révoqués que par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Le Directoire est nommé pour une durée de quatre ans.

Tout membre du Directoire est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de soixante-six ans.

2. Le Conseil de surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président, mais le Directoire assume en permanence la direction générale de la société.

Le Président du Directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire qui portent alors le titre de Directeur Général.

La présidence et le titre de Directeur Général peuvent être retirés par décision du Conseil de surveillance.

Le Président du Directoire et le ou les Directeurs Généraux ne peuvent participer à la direction d'une autre société sauf à y être autorisés par le Conseil de surveillance.

Le nombre de mandats de Président du Directoire est limité à deux.

3. Les réunions du Directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social.

Les membres peuvent participer aux réunions par des moyens de visioconférence ou de télécommunication transmettant au moins la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques qui permettent la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Toutefois, ces moyens ne peuvent être utilisés pour les réunions dont l'objet est l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion y compris

du rapport de gestion du groupe.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres en exercice, chacun d'eux disposant d'une voix.

Le vote par représentation est interdit.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le président constate les délibérations du Directoire par des procès-verbaux qui sont établis sur un registre spécial et signés par lui et un autre membre.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou un Directeur Général.

4. Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.
5. En application des dispositions de l'article L225-68 du Code de commerce la constitution de suretés, cautions, avals ou garanties est soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance fixe, pour chaque exercice, à un million d'euros le montant total auquel peuvent s'élever toutes suretés, cautions, avals ou garanties constituées par le Directoire. Par dérogation à ce principe, le Directoire est autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières des engagements de cette nature sans limite de montant.

Le Conseil de surveillance conserve la faculté de donner une autorisation préalable à la constitution de sureté, aval, caution ou garantie dont le montant excéderait la limite d'un million d'euros ainsi fixée, que ce soit pris individuellement ou cumulé à d'autres engagements déjà donnés.

Si les circonstances l'exigent, et au cours des périodes qui séparent deux réunions du conseil de surveillance, le Directoire est expressément autorisé par le Conseil de surveillance à constituer, sans autorisation préalable, des suretés, cautions, avals ou garanties dans la limite de cent mille euros, sans toutefois que le montant total pour l'exercice visé ci-dessus ne puisse être dépassé, et sous réserve de la ratification desdits engagements par la réunion du Conseil de surveillance qui suit la date de signature de l'engagement. Le plafond de cent mille euros ainsi fixé s'apprécie quel que soit le nombre d'engagements qui le feraient atteindre.

6. Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de surveillance.

Article 19 - Conseil de surveillance

Un Conseil de surveillance, composé de trois membres au moins et de douze au plus, exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire.

Les membres sont nommés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Ils sont rééligibles. Toutefois, les membres élus parmi les actionnaires titulaires d'actions A sont rééligibles une fois seulement.

Tout membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions d'un membre du Conseil de surveillance, élu parmi les actionnaires titulaires d'actions A, prennent fin au terme du mandat au cours duquel il a liquidé tout ou partie de ses droits à la retraite. Les fonctions de tout autre membre prennent fin au terme du mandat au cours duquel il atteint l'âge de soixante-quinze ans.

Chaque membre du Conseil de surveillance doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de cent actions.

Le Conseil de surveillance élit parmi ses membres professionnels travaillant au sein de la société, de l'une de ses filiales ou sous-filiales, un Président chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

Il élit également un Vice-président, parmi les mêmes membres, qui remplit les mêmes fonctions et jouit des mêmes prérogatives en cas d'empêchement du Président ou lorsque celui-ci lui délègue temporairement ses pouvoirs.

Le Président et le Vice-président sont des personnes physiques.

Le Président et le Vice-président exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil de surveillance.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil de surveillance établit un règlement intérieur dans lequel il fixe les règles de son fonctionnement. Il peut, sur proposition du Directoire, conférer le titre de Président d'honneur à un ancien Président du Directoire. Il peut, dans les mêmes conditions, conférer l'honorariat à un ancien Directeur Général ainsi qu'à un ancien associé.

Article 19 Bis - Suivi de la Mission

19 Bis. 1 Suivi de la Mission

Le suivi de l'exécution de la Mission est effectué par un comité de mission, distinct des organes sociaux, conformément aux dispositions législatives et réglementaires (le « Comité de Mission »). La composition et le fonctionnement du Comité de Mission sont fixés à l'article 19 Bis. 2 ci-dessous et complétés par un règlement intérieur établi par le Directoire (le « Règlement Intérieur du Comité de Mission »).

La Société désigne, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires, un organisme tiers indépendant qui effectue la mission qui lui est confiée par la loi et les textes réglementaires.

19 Bis. 2 Comité de Mission

Les membres du Comité de Mission, dont le nombre ne peut être inférieur à six ni supérieur à douze, sont des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil de Surveillance sur proposition du Directoire. Un de ces membres au moins est désigné parmi les salariés.

La durée des fonctions de membre du Comité de Mission est de trois (3) ans à compter de leur nomination. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires

ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du Comité de Mission. A leur échéance, les mandats des membres du Comité de Mission sont renouvelables.

Les fonctions de membre du Comité de Mission prennent fin à l'expiration de son mandat, par le décès, la démission ou la révocation par décision du Conseil de Surveillance. De plus, lorsque le membre du Comité de Mission est membre du Conseil de Surveillance, ses fonctions de membre du Comité de Mission prennent fin lors de la fin de son mandat de membre du Conseil de Surveillance ; la rupture du contrat de travail met également fin au mandat du membre du Comité de Mission salarié concerné.

Chaque membre du Comité de Mission doit, au moment où il entre en fonction, avoir pris connaissance des obligations générales et particulières de sa charge telles que décrites dans le Règlement Intérieur du Comité de Mission.

Le Comité de Mission est chargé exclusivement du suivi de l'exécution de la Mission. Il n'a aucun pouvoir de décision ou de représentation vis-à-vis des tiers. Le Comité de Mission présente annuellement un rapport joint au rapport de gestion du Directoire à l'Assemblée générale ordinaire. Le Comité de Mission procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer par le Directoire tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la Mission.

Dans ce cadre, le Comité de Mission se saisit de toute question entrant dans son domaine de compétence. Il se réunit et délibère dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur du Comité de Mission.

Article 20 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Cette insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire ou encore par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Elles délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu fixé par l'auteur de la convocation.

Elles peuvent aussi se tenir exclusivement par visioconférence ou par moyens de télécommunication.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement à ce mode de consultation pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire. Le droit d'opposition s'exerce dans un délai de sept jours à compter de la publication de l'avis de convocation conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 11 2° des présents statuts pour les titulaires d'actions A, tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom au jour de l'assemblée générale. Il peut encore utiliser le formulaire électronique de vote à distance proposé sur le site de la société consacré à cet effet, s'il parvient à la société la veille de la réunion de l'assemblée générale au plus tard à 15 heures. Ce formulaire comporte la signature électronique de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire, répondant aux conditions définies à l'article 1367 du code civil pouvant consister en un identifiant et un mot de passe ou en tout autre procédé arrêté par le Directoire.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal, soit par un autre mode d'expression selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée. Si l'auteur de la convocation autorise cette faculté, ils peuvent aussi être exprimés par voie électronique sur le site de la société consacré à cet effet après s'être identifié au moyen du code fourni préalablement à la réunion de l'assemblée.

Toutefois, il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 21 - Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Pour toute assemblée, et dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires, la société peut recourir à la télécommunication électronique pour satisfaire au droit de communication des actionnaires. A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique à l'adresse indiquée le cas échéant dans l'avis de convocation, des questions auxquelles le Directoire sera tenu de répondre au cours de la réunion. Les questions doivent être adressées au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée, accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Article 22 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Article 24 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du Directoire, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 25 - Contestations

Les contestations entre les actionnaires, le Directoire, le Conseil de surveillance et la Société ou simplement entre actionnaires, au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

KPMG ASSOCIES

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 81 737 100 Euros

Siège social : **Tour Eqho**
2, avenue Gambetta- 92066 Paris La Défense Cedex

478 921 612 RCS NANTERRE

REGLEMENT FIXANT LE REGIME DES ACTIONS "A"

RESERVEES AUX ACTIONNAIRES PROFESSIONNELS

Article 1er - Réserve des actions "A"

Conformément à l'article 8 des statuts, qui en déterminent aussi le nombre, les actions "A" sont réservées aux professionnels exerçant leur activité au sein de la société ou de l'une de ses filiales, sous-filiales ou sous-licenciés de la Société.

Celles qui deviennent disponibles pour les causes prévues à l'article 6, ci-après, sont cédées dans les conditions fixées au présent règlement.

Article 2 - Acquisition de la qualité d'actionnaire

A la condition de s'engager à acquérir le nombre d'actions fixé ci-après à l'article 3 dans le délai prévu à l'article 7 § 1° et d'être agréé par le Conseil de surveillance, tout professionnel exerçant son activité au sein de la société ou de l'une de ses filiales, sous-filiales ou sous-licenciés de la Société devient actionnaire de la Société, dans les conditions du présent règlement.

Cette première acquisition porte sur le nombre d'actions correspondant à la fonction exercée dans les conditions fixées aux articles 3 et 7.

En application des dispositions dérogatoires prévues à l'article 8 paragraphe 4 des statuts et dans la limite qui y est précisée :

une société remplissant les conditions requises pour prendre une participation au capital de la Société peut devenir titulaire d'actions "A". Cette société doit être présentée par le Directoire et être agréée par le Conseil de surveillance. La société ainsi agréée ne peut prendre ou accroître sa participation en se portant acquéreur d'actions "A" que s'il est justifié d'actions disponibles n'ayant pas trouvé acquéreur dans les conditions précisées à l'article 7 ci-après. Les actions "A" détenues sont alors soumises à toutes les dispositions du présent règlement fixant leur régime.

Le Directoire prend toutes mesures utiles pour l'exécution des dispositions du présent article.

Article 3 - Nombre d'actions à acquérir

1. Chaque actionnaire professionnel doit être titulaire d'un nombre d'actions fixé eu égard à la fonction qu'il exerce au sein de la société, de l'une de ses filiales ou sous-filiales.

Ce nombre est fixé comme suit :

Membres du Directoire	12.000
Associés	2.000
Après décision du Directoire,	4.000 ou 8.000

Il est précisé que les autres professionnels ayant déjà obtenu la qualité d'actionnaire au 1er octobre 2020 avec une obligation d'acquisition de 700 ou 1700 actions conservent ce statut.

2. Les nombres fixés ci-dessus constituent des plafonds de participation pour les personnes physiques titulaires d'actions "A".

Article 4 - Tableau des actionnaires professionnels

Un tableau des actionnaires professionnels titulaires d'actions "A" est établi chaque année, il précise :

- l'identité de ces actionnaires et leur âge
- le nombre d'actions que chacun d'eux doit personnellement détenir en application de l'article 3 eu égard à la fonction qu'il exerce
- le nombre d'actions effectivement inscrites à son nom
- l'écart, le cas échéant, constaté entre ces deux nombres, qu'il soit excédentaire ou qu'il marque une insuffisance

La société visée à l'article 8 § 4 des statuts titulaire d'actions "A" figure au tableau des actionnaires avec l'indication du nombre d'actions qu'elle possède.

Article 5 - Révision des inscriptions

Au premier octobre de chaque année, les inscriptions au Tableau des actionnaires sont révisées pour tenir compte de l'accession de nouveaux professionnels aux conditions d'inscription, ainsi que des modifications survenues dans les fonctions.

La perte de la qualité d'actionnaire, pour l'une des causes prévues aux statuts, entraîne la radiation du Tableau.

Article 6 - Actions disponibles

Sont disponibles et doivent être acquises dans les conditions du présent règlement les actions suivantes :

- a) celles de tout professionnel qui cesse son activité au sein de la société, de l'une de ses filiales, sous-filiales -ou sous-licenciés de la Société ;
- b) celles détenues dans les conditions prévues à l'alinéa 4 de l'article 2 du présent règlement que la société exceptionnellement titulaire d'actions "A" est tenue de céder, lorsqu'elle ne remplit plus les conditions requises ;
- c) celles, excédentaires, qu'un actionnaire détient par rapport au nombre d'actions que sa fonction lui fait l'obligation de détenir en vertu de l'article 3 du présent règlement.

Peuvent également, à titre exceptionnel, être offertes à la vente comme actions disponibles avec l'accord du directoire après avis du comité des actions :

- d) celles dont le Directoire peut exceptionnellement accepter de faciliter la cession si celle-ci est motivée par des difficultés personnelles ou familiales du titulaire (notamment maladie grave, divorce, décès au sein de la famille...) ;
- e) celles que la Société titulaire d'actions "A" serait amenée à céder ;
- f) celles qu'un actionnaire serait forcé de céder en cas de réalisation du nantissement qu'il a consenti sur ses actions.

Les actions « A » qui sont cédées dans les conditions du présent règlement sont disponibles et offertes à la vente à la date :

- soit de la cessation effective de l'activité professionnelle au sein de la société, de l'une de ses filiales ou sous-filiales, quelle qu'en soit la cause, ou en cas de recours devant le Conseil de Surveillance formé dans les conditions prévues par l'article 11 § 2 des statuts, à la date où est confirmée l'obligation de cession ;
- soit de la décision du Directoire acceptant une cession ou prenant acte de cessions en application des alinéas b, c, d, e et f ci-dessus.

Article 7 - Obligations et engagements d'achat

- 1/ Les professionnels agréés en qualité de nouveaux actionnaires sont tenus d'acquérir le nombre d'actions mentionné à l'article 3 du présent règlement, du seul fait de l'acceptation de la fonction qu'ils exercent au sein de la société, de l'une de ses filiales ou sous-filiales.

Cette détention constitue une condition nécessaire à l'exercice et à la poursuite des fonctions qui leur sont confiées, qu'ils les exercent au sein de la société, de l'une de ses filiales ou sous-filiales.

La ou les acquisitions à réaliser pour atteindre le seuil de participation requis peuvent être échelonnées sur cinq exercices à compter, selon le cas, de la date d'accès au capital ou de celle du changement de fonction. Toutefois, l'associé doit détenir aux termes de chacun de ces cinq exercices le nombre minimal d'actions suivant :

- au terme du premier exercice : 10 % du nombre total d'actions à acquérir ;
- au terme du deuxième exercice : 25 % du nombre total d'actions à acquérir ;
- au terme du troisième exercice : 45 % du nombre total d'actions à acquérir ;
- au terme du quatrième exercice : 70 % du nombre total d'actions à acquérir ;
- au terme du cinquième exercice : 100 % du nombre total d'actions à acquérir.

En cas de promotion d'un actionnaire professionnel, un nouveau délai de cinq exercices est accordé à l'intéressé pour atteindre le nouveau seuil de détention d'actions requis par le présent règlement sous déduction du nombre d'actions qu'il a effectivement acquises antérieurement.

- 2/ Une fois que le prix de cession des actions a été fixé conformément à l'article 8 ci-après, chaque actionnaire professionnel devant ou souhaitant acquérir des actions, communique à la société dans le délai fixé dans le bordereau d'engagement d'acquisition des actions, le nombre d'actions qu'il s'engage irrévocablement à acquérir dans la limite fixée à l'article 3.
- 3/ Les actions rendues disponibles sont cédées prioritairement aux souscripteurs d'engagements à concurrence du nombre d'actions nécessaire pour leur permettre d'atteindre les nombres minimaux qu'ils doivent détenir à la clôture de l'exercice en cours en application de l'article 7 § 1.

Lorsqu'après cette répartition prioritaire, il reste encore des actions disponibles, elles sont cédées aux demandeurs qui se sont engagés à acquérir un nombre d'actions complémentaire selon, le cas échéant, une répartition proportionnelle au nombre figurant sur chaque demande complémentaire.

Chaque nombre d'actions calculé en application des stipulations qui précèdent est arrondi au chiffre entier inférieur.

Article 8 - Prix de cession des actions

Le prix de toutes les cessions visées au présent règlement est déterminé chaque année, après clôture de l'exercice, conformément à l'article 15 des statuts. Le nouveau prix devient définitif du fait de l'approbation des comptes et de l'affectation des résultats par l'assemblée générale ordinaire. Il s'applique aux cessions d'actions devenues disponibles pendant l'exercice en cours à la date de cette assemblée.

Toutefois, si la cessation de fonctions, coïncide avec la clôture de l'exercice, le prix d'achat sera celui fixé après approbation par l'assemblée des comptes de cet exercice.

Les dividendes servis au titre d'un exercice N reviennent en totalité :

- au cédant lorsque les actions deviennent disponibles le dernier jour de l'exercice N ou dans la période comprise entre le premier jour de l'exercice suivant N + 1 et le jour de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice N,
- au cessionnaire lorsqu'elles deviennent disponibles au cours de l'exercice N, excepté le dernier jour de cet exercice,

Le prix des actions est payable dès que le cessionnaire est informé par la Société de l'existence d'actions disponibles pour répondre à sa demande et du nombre de celles-ci. Si le titre de paiement n'est pas parvenu au Siège de la Société dans les trente jours de cette information, le Directoire peut considérer comme caducs les droits d'acquisition du débiteur défaillant.

Si le prix résultant des dispositions de l'alinéa 1er n'est pas définitivement fixé, un acompte est payé à l'ancien titulaire ou à ses ayants droit et le paiement du solde intervient après l'assemblée, la Société étant alors, sous réserve des dispositions légales, caution solidaire du cessionnaire pour le paiement de ce solde.

Le transfert de la propriété des actions "A" résulte de leur inscription en compte.

Article 9 - Comité des actions

Un comité spécial est chargé de veiller à l'application du régime des actions "A" et plus particulièrement à l'observation des règles de cession prévues.

Ce comité est composé de deux à cinq membres du Conseil de surveillance choisis parmi ses membres professionnels. Ils sont désignés par ce conseil pour la durée de leur mandat.

Les membres de ce comité opèrent leurs investigations ensemble à tout moment, soit sur l'initiative du comité, soit à la demande du Conseil de surveillance ou à celle du Directoire. Le comité doit être consulté par le Directoire sur les mesures particulières visées aux articles 6 et 7 du présent règlement et plus particulièrement sur les interventions de la société qui serait titulaire d'actions "A".

Le comité porte à la connaissance du Directoire et du Conseil de surveillance toutes observations qu'il jugera utiles sur l'application du régime des actions "A".

Article 10 - Emission d'actions de numéraire ou de valeurs mobilières donnant accès au capital

Nonobstant les dispositions fixant le nombre des actions "A" et leur régime, les titulaires de ces actions exercent, conformément à la loi, le droit de souscription préférentiel, en cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, sans préjudice toutefois des dispositions de l'article 13 des statuts visant la transmission de ce droit.

Le nombre d'actions "A" fixé par l'article 8 des statuts est, le cas échéant, modifié en conséquence, sans qu'il puisse jamais être inférieur aux trois quarts des actions formant le capital.

KPMG ASSOCIES
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 81 737 100 Euros
Siège social : **Tour Eqho**
2, avenue Gambetta – 92066 Paris La Défense Cedex

478 921 612 RCS NANTERRE

STATUTS



Historique des modifications

- Établissement des statuts : 28/09/2004
- modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 09/03/2005
- modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 23/03/2005
- modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 10/01/2006
- modifiés par l'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'actions de la catégorie "A" du 18/12/2007
- modifiés par l'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'actions de la catégorie "A" du 23/12/2008.
- Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 16/12/2009
- Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 21/12/2010
- Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 21/12/2011
- Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 18/12/2012
- Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 19/12/2013
- Modifiés par le Directoire du 20/06/2014
- Modifiés par décision du Conseil de surveillance du 27 mai 2015
- Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 13/12/2016
- Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 05/12/2017
- Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 12/12/2019
- Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 16/12/2020
- Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 11/05/2022
- Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 14/12/2022 et décision du Directoire en date du 12/05/2023

PREAMBULE

Notre raison d'être est : Au cœur de l'économie, des territoires, de la société, nous oeuvrons et innovons avec passion pour bâtir la confiance, allier performance et responsabilité, faire grandir les talents.

Article 1er - Forme

La société, constituée par acte sous signatures privées en date du 28 septembre 2004 est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance, régie par le Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : « KPMG ASSOCIES ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société anonyme à directoire et conseil de surveillance " et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- la prise de participation, la détention et la gestion d'actions ou de parts sociales, dans toutes sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres, notamment des sociétés prévues par la Loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, dans les conditions prévues par cette loi et ses décrets d'application ;
- toutes prestations de services, conseils, études au profit des sociétés susmentionnés sur le plan administratif, comptable, technique, commercial, financier ou autre.

Elle peut réaliser toutes opérations, y compris immobilières, compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Article 3 Bis - Nos objectifs sociaux et environnementaux

En lien avec sa raison d'être, la Société a défini cinq objectifs sociaux et environnementaux qu'elle se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité, à savoir :

Talents : au sein d'une culture inclusive, attentive, ancrée dans nos valeurs, faire grandir tous nos talents vers l'excellence.

Prospérité : encourager et accompagner nos clients et nos partenaires vers une performance durable.

Planète : agir ensemble pour préserver la planète et ses ressources.

Engagement citoyen : nous engager pour le bien commun, l'éducation, l'inclusion, l'entrepreneuriat dans les territoires.

Gouvernance : vivre nos valeurs, exercer une gouvernance collaborative et ouverte qui promeut l'éthique.

Article 4 - Siège social

Le Siège de la société est : Tour Eqho - 2, avenue Gambetta - 92066 Paris La Défense Cedex.

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du conseil de surveillance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

1. A sa constitution, il a été apporté à la société une somme en numéraire de 37 100 euros.
2. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 9 mars 2005, les associés fondateurs ont consenti à la société un apport complémentaire en numéraire d'un montant total de 17.659,60 € qui a été inscrit intégralement au compte « prime d'émission ».
3. Aux termes de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 23 mars 2005, le capital de la société a été augmenté d'un montant de 70.700.000 € au moyen de :
 - l'apport à la Société par des actionnaires de la société Salustro Reydel et Associés Holding (i) d'un nombre total de 33.357 actions composant le capital de ladite société, évaluées à 11.240.641,86 € et (ii) d'un complément d'apport en numéraire d'un montant total de 1.135 €,
 - l'apport à la Société par des actionnaires de la société KPMG SA d'un nombre total de 3.154.181 actions composant le capital de ladite société, évaluées à 93.111.423,12 €.
4. Par délibération en date du 19 décembre 2013, l'assemblée générale délibérant à titre ordinaire et à titre extraordinaire (i) a décidé de procéder à une augmentation de capital de la Société, d'un montant total de 11.000.000 euros par la création et l'émission de 550.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 20 euros chacune, libérée intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, (ii) a supprimé le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société KPMG FIDUCIAIRE DE FRANCE et a délégué au Directoire réuni le 5 juin 2014, le pouvoir de fixer le prix définitif de l'augmentation de capital et les dates de souscriptions. Le Directoire réuni le 20 juin 2014 a constaté la réalisation de cette augmentation de capital.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Actions

1. Le capital social est fixé à la somme de 81.737.100 Euros.
Il est divisé en 4.086.855 actions ordinaires de 20 euros intégralement libérées.
2. Les actions sont divisées en deux catégories A et B.
Les actions A au nombre de 3.361.838 sont réservées aux professionnels exerçant leur activité au sein de la société ou de l'une de ses filiales, sous filiales, ou sous-licenciés de la Société, sous réserve de la dérogation prévue au 3° ci-dessous.

Les conditions d'acquisition des actions A sont déterminées par un règlement spécial complétant les présents statuts. Leur détention constitue une condition nécessaire à l'exercice et à la poursuite des fonctions qui sont confiées aux professionnels exerçant leur activité au sein de la société, de l'une de ses filiales ou sous filiales.

Les autres actions de catégorie B, au nombre de 725.017, sont réservées aux successeurs des familles fondatrices de la société FIDUCIAIRE DE FRANCE, qui peuvent les détenir soit directement, soit indirectement.

Le Conseil de surveillance, chargé du contrôle de la transmission des actions aux termes des articles 10 et suivants des présents statuts, doit veiller en toutes circonstances au maintien desdites conditions.

3. Par dérogation aux dispositions du 2° du présent article, et à la condition que les obligations prescrites au 3° soient toujours respectées, des actions A peuvent appartenir, dans la limite d'un nombre d'actions représentant au plus le dixième du capital, à une société contrôlée comme indiquée ci-après ; si la limite ci-dessus fixée vient à être dépassée, la fraction excédentaire doit être aliénée dans le délai d'un an.

Pour que la société visée ci-dessus puisse posséder des actions A, son capital doit toujours être détenu, directement ou indirectement, par les actionnaires de la présente société. Cette détention doit assurer, en permanence, aux actionnaires titulaires d'actions A, le contrôle direct ou indirect d'une fraction des droits de vote au moins égale à celle détenue au sein de la présente société.

Article 9 - Forme des actions – Modifications du capital social – Négociation des rompus

Les actions sont nominatives.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil de surveillance.

Article 10 - Transmission des actions - Dispositions générales

La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la Société que par virement de compte à compte.

Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Article 11 - Transmission des actions A

1. Tout projet de cession ou transmission d'actions A conclu entre vifs, à quelque titre que ce soit, même au profit d'un actionnaire, doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée à la Société indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession ou transmission est envisagée, le prix offert ou, selon le cas, l'estimation proposée.

Par exception, la cession d'actions A consentie par un actionnaire au profit de la société visée à l'article 8-3° des présents statuts s'effectue librement du moment que la société cessionnaire détient déjà des actions A à la date de l'acquisition.

Le Directoire doit notifier, le cas échéant, le refus d'agrément au cédant dans le délai de trois mois à compter de sa demande, en lui faisant connaître que les actions seront achetées, par les personnes qu'il désignera, au prix déterminé par application des clauses de l'article 15 des présents statuts, sauf à renoncer à son projet.

Si la demande de cession est maintenue, le Directoire est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes répondant aux conditions requises pour être propriétaires d'actions A. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

2. Tout actionnaire titulaire d'actions A qui cesse définitivement de travailler au sein de la Société, de l'une de ses filiales, sous-filiales, ou sous-licenciés de la Société, pour une cause quelconque, perd, dès la constatation objective de cet événement, l'exercice des droits attachés auxdites actions qu'il est tenu de céder et que le Directoire est lui-même tenu de faire acheter par une ou plusieurs personnes répondant aux conditions requises pour être propriétaires d'actions de cette catégorie.

Les actionnaires qui ont perdu l'exercice des droits attachés à leurs actions ne peuvent participer et voter aux Assemblées. Le dividende attaché à ces actions est attribué suivant les modalités précisées au règlement spécial.

Pour la détermination du prix des actions achetées, il est fait application des dispositions de l'article 15.

En cas de décès, les héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités pour le paiement de leur créance.

L'actionnaire ou ses ayants-droit auquel les stipulations qui précèdent sont appliquées, a la faculté de formuler ses observations auprès du Conseil de surveillance et, sur sa demande, d'être entendu par lui.

3. Par dérogation aux clauses du 2°, tout actionnaire titulaire d'actions A qui est membre du Conseil de surveillance est autorisé à conserver la totalité de ses actions jusqu'au terme de son mandat, quand bien même il cesserait préalablement l'exercice de son activité professionnelle au sein de la société, ou de l'une de ses filiales ou sous-filiales. Les dispositions du 2° deviennent alors applicables à l'expiration du mandat social.
4. Pour devenir actionnaire dans les conditions prévues par le règlement spécial fixant le régime des actions A, tout professionnel doit être préalablement agréé par le Conseil de surveillance.
5. Dans tous les cas où la cession devient obligatoire par application des dispositions du présent article, il peut y être procédé d'office sur la signature du Président, d'un Délégué du Directoire ou d'un Directeur Général.
6. Toutes notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure sont faites par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre.
7. Les actions A détenues exceptionnellement par une société dans les conditions précisées à l'article 8-3° des présents statuts sont soumises aux dispositions du 2° du présent article applicables si la détention du capital de cette société, telle qu'imposée par les présents statuts, venait à être modifiée ou si le contrôle de la société, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, venait à être changé.

Article 12 - Transmission des actions B

1. Toutes cessions ou mutations d'actions B au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil de surveillance.

2. La demande d'agrément qui doit être notifiée à la Société indique l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Directoire doit notifier l'agrément du Conseil de surveillance ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

En aucun cas, le Conseil n'est tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

3. La notification du refus d'agrément au cédant doit lui faire connaître que les actions seront achetées par des personnes ultérieurement désignées au prix déterminé par application des clauses de l'article 15 § 1 à 3 des présents statuts, sauf à renoncer à son projet en conservant ses actions ou sauf à demander l'expertise prévue par l'article 1843-4 du Code Civil.

Si la demande de cession est maintenue, le Directoire est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par le Conseil de surveillance. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil de surveillance peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la Société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation des dites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

4. En cas de mutation par décès, les dispositions des 2° et 3° du présent article s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires, la notification du refus d'agrément ne leur offrant que l'alternative d'accepter le prix déterminé par application des clauses de l'article 15-1° à 3°, ou de demander, dans le délai de quinze jours, l'expertise prévue au 3° du présent article.

Les héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités.

5. Si à l'expiration du délai de trois mois, éventuellement prolongé, à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.
6. Toutes notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 13 - Transmission des droits de souscription et d'attribution et le cas échéant des valeurs mobilières donnant accès au capital

En cas d'augmentation du capital, la transmission des droits de souscription ou d'attribution est soumise aux règles applicables à la transmission des actions elles-mêmes selon les articles 11 et 12.

Il en est de même de la transmission des valeurs mobilières donnant accès au capital que la société pourrait émettre.

Article 14 - Nantissement d'actions

Les actionnaires sont autorisés à nantir les actions A ou B qu'ils détiennent au sein du capital de la Société sous réserve d'en informer cette dernière en lui communiquant une copie de la déclaration de nantissement.

Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil de surveillance, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions A ou B ne peut emporter agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 15 - Valeur de l'action et du droit de souscription ou d'attribution

1. Pour l'application des dispositions des statuts et du règlement fixant le régime de cession des actions réservées aux actionnaires professionnels, la valeur de ces actions est déterminée chaque année, après la clôture de l'exercice.
2. La valeur unitaire est calculée par application de la formule suivante :

$$\frac{CP-D}{N}$$

dans laquelle :

- CP correspond aux capitaux propres consolidés (part du groupe) résultant des comptes consolidés ;
 - D s'entend du montant des dividendes qui serait mis en distribution au titre de l'exercice considéré par la Société et les sociétés consolidées en éliminant l'incidence de la distribution intragroupe ;
 - N correspond au nombre d'actions composant le capital de la Société à la date de clôture de l'exercice.
3. La valeur de l'action, calculée comme il est dit ci-dessus, devient définitive par l'approbation des comptes et l'affectation des résultats par l'assemblée générale ordinaire annuelle qui en prend acte et elle est ainsi fixée pour toute la durée de l'exercice en cours à ce moment.

Cependant dans l'hypothèse où, au cours d'un exercice, la Société réaliserait des opérations ayant pour effet de changer l'un des éléments pris en compte pour le calcul de la valeur de l'action, notamment si la Société procédait à l'attribution gratuite d'actions ou à la distribution de réserves, la valeur sera ajustée pour tenir compte de l'incidence de cette opération.
 4. Dans le cas de cession d'actions, de droits de souscription ou d'attribution ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, soumise à l'agrément du Conseil de surveillance en application des articles 11 et 12, le prix des actions rachetées à l'initiative de la Société après refus d'agrément, correspond à la valeur ainsi déterminée et celui des droits de souscription ou d'attribution ainsi que des valeurs mobilières donnant accès au capital est calculé en fonction de cette même valeur.

Toutefois, dans ce cas, et s'il naît des contestations, le cédant ou les héritiers et ayants droit de l'ancien titulaire des actions ont la faculté de demander la désignation d'un expert qui sera chargé de déterminer le prix dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil. Cet expert sera désigné d'un commun accord entre les parties, ou à défaut par le Président du Tribunal de commerce saisi par la partie la plus diligente statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Cet expert sera tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat des actions détaillées ci-dessus. La décision de l'expert qui sera définitive et sans recours possible, devra intervenir dans les 15 jours de sa saisine.

Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'aura demandée.

Article 16 - Indivisibilité des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique de leur choix. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 17 - Droits et obligations attachés aux actions

1. La division des actions en deux catégories A et B est essentiellement fondée sur la réservation des actions A aux professionnels travaillant au sein de la société, de l'une de ses filiales ou sous-filiales et répondant aux conditions fixées par le règlement spécial.

Cette réservation a pour conséquence les dispositions propres à la transmission des actions A, et des droits attachés aux dites actions, suivant ce qui est dit aux articles 10 et 11 des présents statuts ; sous cette réserve, les droits et obligations attachés aux actions de l'une et l'autre catégorie sont égaux et suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales. Pour les titulaires d'actions A, elle emporte aussi adhésion au règlement spécial définissant le régime de ces actions.

Les héritiers, ayants-droits ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements, sous réserve des dérogations qui seraient expressément prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actionnaires professionnels gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils ont à exécuter, pour le compte de la société ou de l'une de ses filiales ou sous-filiales.

3. Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de

toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 18 - Directoire

1. Un Directoire administre et dirige la Société sous le contrôle d'un Conseil de surveillance.

Le nombre des membres du directoire, fixé par le Conseil de surveillance, doit être de deux au moins et de cinq au plus.

Si un siège est vacant, le Conseil de surveillance doit dans les deux mois modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance.

Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques, professionnels travaillant au sein de la société, de l'une de ses filiales ou sous-filiales.

Nommés par le Conseil de surveillance, ils ne peuvent être révoqués que par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Le Directoire est nommé pour une durée de quatre ans.

Tout membre du Directoire est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de soixante-six ans.

2. Le Conseil de surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président, mais le Directoire assume en permanence la direction générale de la société.

Le Président du Directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire qui portent alors le titre de Directeur Général.

La présidence et le titre de Directeur Général peuvent être retirés par décision du Conseil de surveillance.

Le Président du Directoire et le ou les Directeurs Généraux ne peuvent participer à la direction d'une autre société sauf à y être autorisés par le Conseil de surveillance.

Le nombre de mandats de Président du Directoire est limité à deux.

3. Les réunions du Directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social.

Les membres peuvent participer aux réunions par des moyens de visioconférence ou de télécommunication transmettant au moins la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques qui permettent la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Toutefois, ces moyens ne peuvent être utilisés pour les réunions dont l'objet est l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion y compris du rapport de gestion du groupe.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres en exercice, chacun d'eux disposant d'une voix.

Le vote par représentation est interdit.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le président constate les délibérations du Directoire par des procès-verbaux qui sont établis sur un registre spécial et signés par lui et un autre membre.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou un Directeur Général.

4. Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.
5. En application des dispositions de l'article L225-68 du Code de commerce la constitution de suretés, cautions, avals ou garanties est soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance fixe, pour chaque exercice, à un million d'euros le montant total auquel peuvent s'élever toutes suretés, cautions, avals ou garanties constituées par le Directoire. Par dérogation à ce principe, le Directoire est autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières des engagements de cette nature sans limite de montant.

Le Conseil de surveillance conserve la faculté de donner une autorisation préalable à la constitution de sureté, aval, caution ou garantie dont le montant excéderait la limite d'un million d'euros ainsi fixée, que ce soit pris individuellement ou cumulé à d'autres engagements déjà donnés.

Si les circonstances l'exigent, et au cours des périodes qui séparent deux réunions du conseil de surveillance, le Directoire est expressément autorisé par le Conseil de surveillance à constituer, sans autorisation préalable, des suretés, cautions, avals ou garanties dans la limite de cent mille euros, sans toutefois que le montant total pour l'exercice visé ci-dessus ne puisse être dépassé, et sous réserve de la ratification desdits engagements par la réunion du Conseil de surveillance qui suit la date de signature de l'engagement. Le plafond de cent mille euros ainsi fixé s'apprécie quel que soit le nombre d'engagements qui le feraient atteindre.

6. Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de surveillance.

Article 19 - Conseil de surveillance

Un Conseil de surveillance, composé de trois membres au moins et de douze au plus, exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire.

Les membres sont nommés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Ils sont rééligibles. Toutefois, les membres élus parmi les actionnaires titulaires d'actions A sont rééligibles une fois seulement.

Tout membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions d'un membre du Conseil de surveillance, élu parmi les actionnaires titulaires d'actions A, prennent fin au terme du mandat au cours duquel il a liquidé tout ou partie de ses droits à la retraite. Les fonctions de tout autre membre prennent fin au terme du mandat au cours duquel il atteint l'âge de soixante-quinze ans.

Chaque membre du Conseil de surveillance doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de cent actions.

Le Conseil de surveillance élit parmi ses membres professionnels travaillant au sein de la société, de l'une de ses filiales ou sous-filiales, un Président chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

Il élit également un Vice-président, parmi les mêmes membres, qui remplit les mêmes fonctions et jouit des mêmes prérogatives en cas d'empêchement du Président ou lorsque celui-ci lui délègue temporairement ses pouvoirs.

Le Président et le Vice-président sont des personnes physiques.

Le Président et le Vice-président exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil de surveillance.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil de surveillance établit un règlement intérieur dans lequel il fixe les règles de son fonctionnement. Il peut, sur proposition du Directoire, conférer le titre de Président d'honneur à un ancien Président du Directoire. Il peut, dans les mêmes conditions, conférer l'honorariat à un ancien Directeur Général ainsi qu'à un ancien associé.

Article 19 Bis - Suivi de la Mission

19 Bis. 1 Suivi de la Mission

Le suivi de l'exécution de la Mission est effectué par un comité de mission, distinct des organes sociaux, conformément aux dispositions législatives et réglementaires (le « Comité de Mission »). La composition et le fonctionnement du Comité de Mission sont fixés à l'article 19 Bis. 2 ci-dessous et complétés par un règlement intérieur établi par le Directoire (le « Règlement Intérieur du Comité de Mission »).

La Société désigne, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires, un organisme tiers indépendant qui effectue la mission qui lui est confiée par la loi et les textes réglementaires.

19 Bis. 2 Comité de Mission

Les membres du Comité de Mission, dont le nombre ne peut être inférieur à six ni supérieur à douze, sont des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil de Surveillance sur proposition du Directoire. Un de ces membres au moins est désigné parmi les salariés.

La durée des fonctions de membre du Comité de Mission est de trois (3) ans à compter de leur nomination. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires

ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du Comité de Mission. A leur échéance, les mandats des membres du Comité de Mission sont renouvelables.

Les fonctions de membre du Comité de Mission prennent fin à l'expiration de son mandat, par le décès, la démission ou la révocation par décision du Conseil de Surveillance. De plus, lorsque le membre du Comité de Mission est membre du Conseil de Surveillance, ses fonctions de membre du Comité de Mission prennent fin lors de la fin de son mandat de membre du Conseil de Surveillance ; la rupture du contrat de travail met également fin au mandat du membre du Comité de Mission salarié concerné.

Chaque membre du Comité de Mission doit, au moment où il entre en fonction, avoir pris connaissance des obligations générales et particulières de sa charge telles que décrites dans le Règlement Intérieur du Comité de Mission.

Le Comité de Mission est chargé exclusivement du suivi de l'exécution de la Mission. Il n'a aucun pouvoir de décision ou de représentation vis-à-vis des tiers. Le Comité de Mission présente annuellement un rapport joint au rapport de gestion du Directoire à l'Assemblée générale ordinaire. Le Comité de Mission procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer par le Directoire tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la Mission.

Dans ce cadre, le Comité de Mission se saisit de toute question entrant dans son domaine de compétence. Il se réunit et délibère dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur du Comité de Mission.

Article 20 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Cette insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire ou encore par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Elles délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu fixé par l'auteur de la convocation.

Elles peuvent aussi se tenir exclusivement par visioconférence ou par moyens de télécommunication.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement à ce mode de consultation pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire. Le droit d'opposition s'exerce dans un délai de sept jours à compter de la publication de l'avis de convocation conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 11 2° des présents statuts pour les titulaires d'actions A, tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom au jour de l'assemblée générale. Il peut encore utiliser le formulaire électronique de vote à distance proposé sur le site de la société consacré à cet effet, s'il parvient à la société la veille de la réunion de l'assemblée générale au plus tard à 15 heures. Ce formulaire comporte la signature électronique de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire, répondant aux conditions définies à l'article 1367 du code civil pouvant consister en un identifiant et un mot de passe ou en tout autre procédé arrêté par le Directoire.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal, soit par un autre mode d'expression selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée. Si l'auteur de la convocation autorise cette faculté, ils peuvent aussi être exprimés par voie électronique sur le site de la société consacré à cet effet après s'être identifié au moyen du code fourni préalablement à la réunion de l'assemblée.

Toutefois, il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 21 - Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Pour toute assemblée, et dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires, la société peut recourir à la télécommunication électronique pour satisfaire au droit de communication des actionnaires. A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique à l'adresse indiquée le cas échéant dans l'avis de convocation, des questions auxquelles le Directoire sera tenu de répondre au cours de la réunion. Les questions doivent être adressées au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée, accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Article 22 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Article 24 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du Directoire, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 25 - Contestations

Les contestations entre les actionnaires, le Directoire, le Conseil de surveillance et la Société ou simplement entre actionnaires, au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

KPMG ASSOCIES

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 81 737 100 Euros

Siège social : **Tour Egho**

2, avenue Gambetta- 92066 Paris La Défense Cedex

478 921 612 RCS NANTERRE

REGLEMENT FIXANT LE REGIME DES ACTIONS "A"

RESERVEES AUX ACTIONNAIRES PROFESSIONNELS

Article 1er - Réserve des actions "A"

Conformément à l'article 8 des statuts, qui en déterminent aussi le nombre, les actions "A" sont réservées aux professionnels exerçant leur activité au sein de la société ou de l'une de ses filiales, sous-filiales ou sous-licenciés de la Société.

Celles qui deviennent disponibles pour les causes prévues à l'article 6, ci-après, sont cédées dans les conditions fixées au présent règlement.

Article 2 - Acquisition de la qualité d'actionnaire

A la condition de s'engager à acquérir le nombre d'actions fixé ci-après à l'article 3 dans le délai prévu à l'article 7 § 1° et d'être agréé par le Conseil de surveillance, tout professionnel exerçant son activité au sein de la société ou de l'une de ses filiales, sous-filiales ou sous-licenciés de la Société devient actionnaire de la Société, dans les conditions du présent règlement.

Cette première acquisition porte sur le nombre d'actions correspondant à la fonction exercée dans les conditions fixées aux articles 3 et 7.

En application des dispositions dérogatoires prévues à l'article 8 paragraphe 4 des statuts et dans la limite qui y est précisée :

une société remplissant les conditions requises pour prendre une participation au capital de la Société peut devenir titulaire d'actions "A". Cette société doit être présentée par le Directoire et être agréée par le Conseil de surveillance. La société ainsi agréée ne peut prendre ou accroître sa participation en se portant acquéreur d'actions "A" que s'il est justifié d'actions disponibles n'ayant pas trouvé acquéreur dans les conditions précisées à l'article 7 ci-après. Les actions "A" détenues sont alors soumises à toutes les dispositions du présent règlement fixant leur régime.

Le Directoire prend toutes mesures utiles pour l'exécution des dispositions du présent article.

Article 3 - Nombre d'actions à acquérir

1. Chaque actionnaire professionnel doit être titulaire d'un nombre d'actions fixé eu égard à la fonction qu'il exerce au sein de la société, de l'une de ses filiales ou sous-filiales.

Ce nombre est fixé comme suit :

Membres du Directoire	12.000
Associés	2.000
Après décision du Directoire,	4.000 ou 8.000

Il est précisé que les autres professionnels ayant déjà obtenu la qualité d'actionnaire au 1er octobre 2020 avec une obligation d'acquisition de 700 ou 1700 actions conservent ce statut.

2. Les nombres fixés ci-dessus constituent des plafonds de participation pour les personnes physiques titulaires d'actions "A".

Article 4 - Tableau des actionnaires professionnels

Un tableau des actionnaires professionnels titulaires d'actions "A" est établi chaque année, il précise :

- l'identité de ces actionnaires et leur âge
- le nombre d'actions que chacun d'eux doit personnellement détenir en application de l'article 3 eu égard à la fonction qu'il exerce
- le nombre d'actions effectivement inscrites à son nom
- l'écart, le cas échéant, constaté entre ces deux nombres, qu'il soit excédentaire ou qu'il marque une insuffisance

La société visée à l'article 8 § 4 des statuts titulaire d'actions "A" figure au tableau des actionnaires avec l'indication du nombre d'actions qu'elle possède.

Article 5 - Révision des inscriptions

Au premier octobre de chaque année, les inscriptions au Tableau des actionnaires sont révisées pour tenir compte de l'accession de nouveaux professionnels aux conditions d'inscription, ainsi que des modifications survenues dans les fonctions.

La perte de la qualité d'actionnaire, pour l'une des causes prévues aux statuts, entraîne la radiation du Tableau.

Article 6 - Actions disponibles

Sont disponibles et doivent être acquises dans les conditions du présent règlement les actions suivantes :

- a) celles de tout professionnel qui cesse son activité au sein de la société, de l'une de ses filiales, sous-filiales -ou sous-licenciés de la Société ;
- b) celles détenues dans les conditions prévues à l'alinéa 4 de l'article 2 du présent règlement que la société exceptionnellement titulaire d'actions "A" est tenue de céder, lorsqu'elle ne remplit plus les conditions requises ;
- c) celles, excédentaires, qu'un actionnaire détient par rapport au nombre d'actions que sa fonction lui fait l'obligation de détenir en vertu de l'article 3 du présent règlement.

Peuvent également, à titre exceptionnel, être offertes à la vente comme actions disponibles avec l'accord du directoire après avis du comité des actions :

- d) celles dont le Directoire peut exceptionnellement accepter de faciliter la cession si celle-ci est motivée par des difficultés personnelles ou familiales du titulaire (notamment maladie grave, divorce, décès au sein de la famille...) ;
- e) celles que la Société titulaire d'actions "A" serait amenée à céder ;
- f) celles qu'un actionnaire serait forcé de céder en cas de réalisation du nantissement qu'il a consenti sur ses actions.

Les actions « A » qui sont cédées dans les conditions du présent règlement sont disponibles et offertes à la vente à la date :

- soit de la cessation effective de l'activité professionnelle au sein de la société, de l'une de ses filiales ou sous-filiales, quelle qu'en soit la cause, ou en cas de recours devant le Conseil de Surveillance formé dans les conditions prévues par l'article 11 § 2 des statuts, à la date où est confirmée l'obligation de cession ;
- soit de la décision du Directoire acceptant une cession ou prenant acte de cessions en application des alinéas b, c, d, e et f ci-dessus.

Article 7 - Obligations et engagements d'achat

- 1/ Les professionnels agréés en qualité de nouveaux actionnaires sont tenus d'acquérir le nombre d'actions mentionné à l'article 3 du présent règlement, du seul fait de l'acceptation de la fonction qu'ils exercent au sein de la société, de l'une de ses filiales ou sous-filiales.

Cette détention constitue une condition nécessaire à l'exercice et à la poursuite des fonctions qui leur sont confiées, qu'ils les exercent au sein de la société, de l'une de ses filiales ou sous-filiales.

La ou les acquisitions à réaliser pour atteindre le seuil de participation requis peuvent être échelonnées sur cinq exercices à compter, selon le cas, de la date d'accès au capital ou de celle du changement de fonction. Toutefois, l'associé doit détenir aux termes de chacun de ces cinq exercices le nombre minimal d'actions suivant :

- au terme du premier exercice : 10 % du nombre total d'actions à acquérir ;
- au terme du deuxième exercice : 25 % du nombre total d'actions à acquérir ;
- au terme du troisième exercice : 45 % du nombre total d'actions à acquérir ;
- au terme du quatrième exercice : 70 % du nombre total d'actions à acquérir ;
- au terme du cinquième exercice : 100 % du nombre total d'actions à acquérir.

En cas de promotion d'un actionnaire professionnel, un nouveau délai de cinq exercices est accordé à l'intéressé pour atteindre le nouveau seuil de détention d'actions requis par le présent règlement sous déduction du nombre d'actions qu'il a effectivement acquises antérieurement.

- 2/ Une fois que le prix de cession des actions a été fixé conformément à l'article 8 ci-après, chaque actionnaire professionnel devant ou souhaitant acquérir des actions, communique à la société dans le délai fixé dans le bordereau d'engagement d'acquisition des actions, le nombre d'actions qu'il s'engage irrévocablement à acquérir dans la limite fixée à l'article 3, .
- 3/ Les actions rendues disponibles sont cédées prioritairement aux souscripteurs d'engagements à concurrence du nombre d'actions nécessaire pour leur permettre d'atteindre les nombres minimaux qu'ils doivent détenir à la clôture de l'exercice en cours en application de l'article 7 § 1.

Lorsqu'après cette répartition prioritaire, il reste encore des actions disponibles, elles sont cédées aux demandeurs qui se sont engagés à acquérir un nombre d'actions complémentaire selon, le cas échéant, une répartition proportionnelle au nombre figurant sur chaque demande complémentaire.

Chaque nombre d'actions calculé en application des stipulations qui précèdent est arrondi au chiffre entier inférieur.

Article 8 - Prix de cession des actions

Le prix de toutes les cessions visées au présent règlement est déterminé chaque année, après clôture de l'exercice, conformément à l'article 15 des statuts. Le nouveau prix devient définitif du fait de l'approbation des comptes et de l'affectation des résultats par l'assemblée générale ordinaire. Il s'applique aux cessions d'actions devenues disponibles pendant l'exercice en cours à la date de cette assemblée.

Toutefois, si la cessation de fonctions, coïncide avec la clôture de l'exercice, le prix d'achat sera celui fixé après approbation par l'assemblée des comptes de cet exercice.

Les dividendes servis au titre d'un exercice N reviennent en totalité :

- au cédant lorsque les actions deviennent disponibles le dernier jour de l'exercice N ou dans la période comprise entre le premier jour de l'exercice suivant N + 1 et le jour de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice N,
- au cessionnaire lorsqu'elles deviennent disponibles au cours de l'exercice N, excepté le dernier jour de cet exercice,

Le prix des actions est payable dès que le cessionnaire est informé par la Société de l'existence d'actions disponibles pour répondre à sa demande et du nombre de celles-ci. Si le titre de paiement n'est pas parvenu au Siège de la Société dans les trente jours de cette information, le Directoire peut considérer comme caducs les droits d'acquisition du débiteur défaillant.

Si le prix résultant des dispositions de l'alinéa 1er n'est pas définitivement fixé, un acompte est payé à l'ancien titulaire ou à ses ayants droit et le paiement du solde intervient après l'assemblée, la Société étant alors, sous réserve des dispositions légales, caution solidaire du cessionnaire pour le paiement de ce solde.

Le transfert de la propriété des actions "A" résulte de leur inscription en compte.

Article 9 - Comité des actions

Un comité spécial est chargé de veiller à l'application du régime des actions "A" et plus particulièrement à l'observation des règles de cession prévues.

Ce comité est composé de deux à cinq membres du Conseil de surveillance choisis parmi ses membres professionnels. Ils sont désignés par ce conseil pour la durée de leur mandat.

Les membres de ce comité opèrent leurs investigations ensemble à tout moment, soit sur l'initiative du comité, soit à la demande du Conseil de surveillance ou à celle du Directoire. Le comité doit être consulté par le Directoire sur les mesures particulières visées aux articles 6 et 7 du présent règlement et plus particulièrement sur les interventions de la société qui serait titulaire d'actions "A".

Le comité porte à la connaissance du Directoire et du Conseil de surveillance toutes observations qu'il jugera utiles sur l'application du régime des actions "A".

Article 10 - Emission d'actions de numéraire ou de valeurs mobilières donnant accès au capital

Nonobstant les dispositions fixant le nombre des actions "A" et leur régime, les titulaires de ces actions exercent, conformément à la loi, le droit de souscription préférentiel, en cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, sans préjudice toutefois des dispositions de l'article 13 des statuts visant la transmission de ce droit.

Le nombre d'actions "A" fixé par l'article 8 des statuts est, le cas échéant, modifié en conséquence, sans qu'il puisse jamais être inférieur aux trois quarts des actions formant le capital.